

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF276

présenté par

M. Girardin, M. Krabal, M. Paluszkiwicz, M. Leclabart, M. Traver, Mme Hammerer, M. Batut,
Mme Mauborgne et Mme Melchior

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – Création d'un crédit d'impôts à hauteur de 40 % pour les propriétaires de logement en assainissement non-collectif devant effectuer des travaux de mises aux normes dès que le cout des travaux atteint 5000 €.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, il est demandé aux propriétaires de logement en assainissement non-collectif des mises aux normes engendrant des couts importants (entre 5 000 à 10 000€). Tous les travaux sont à la charge exclusive du propriétaire. Le propriétaire peut néanmoins demander à la commune d'assurer les travaux de mise en conformité mais devra rembourser intégralement tous les frais engagés à la commune.

Le mécanisme du crédit d'impôt permettrait aux contribuables d'obtenir du Trésor la restitution d'une partie de la dépense qu'ils ont supportée l'année précédant l'établissement de l'impôt.